**UNIVERSITÉ PARIS - PANTHÉON-ASSAS Année universitaire 2021-22**

**Première année de la Licence en droit et en science politique**

Cours de Monsieur le Professeur Olivier GOHIN

**DROIT CONSTITUTIONNEL I – équipe 2 (2062)**

PARTIEL DE RATTRAPAGE de L’ÉTÉ 2022 (1er semestre – 2ème session)

**Durée de l'épreuve : 3 heures**

Documents et matériels autorisés : aucun

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Les étudiants traiteront, au choix, l'un des deux sujets suivants :

**Sujet I**: Le bicaméralisme, en France, de 1795 à 1940

**Sujet II :** Commentez l’article 16 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen en date du 26 août 1789 :

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

***\_\_\_\_\_\_***

***n. b. Votre commentaire devra intégrer et discuter cet extrait de la décision CC, 9 avril 1996,* Premier statut d’autonomie de la Polynésie française*, déc. n° 96-373 DC. Il ne saurait se limiter à ce seul élément dans le traitement du sujet pratique.***

*Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 15 mars 1996, par le Premier ministre, conformément aux dispositions des articles 46 et 61, alinéa 1 de la Constitution, de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;*

***Le Conseil constitutionnel,***

*(…)*

***- SUR LE TITRE VI RELATIF AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE :***

***83.****Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; *qu'il résulte de cette disposition qu'en principe, il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ;*

***84.****Considérant qu'aux termes du 1er alinéa de l'article 113 :* « Sans préjudice du recours pour excès de pouvoir dirigé contre les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente qui demeure, quant à sa recevabilité, régi par le droit commun, le recours pour excès de pouvoir formé contre les actes pris en application de ces délibérations doit, à peine de forclusion, avoir été introduit dans le délai de quatre mois suivant la publication de la délibération attaquée, lorsque la solution du litige conduit à apprécier s'il a été fait par ces délibérations une exacte application de la répartition des compétences entre l'État, le territoire et les communes » ;

***85.****Considérant que cette disposition a pour effet de priver de tout droit au recours devant le juge de l'excès de pouvoir la personne qui entend contester la légalité d'un acte pris en application d'une délibération de l'assemblée territoriale, plus de quatre mois après la publication de cette délibération, lorsque la question à juger porte sur la répartition des compétences entre l'État, le territoire et les communes ; qu'eu égard à l'importance qui s'attache au respect de la répartition des compétences entre ces autorités, le souci du législateur de renforcer la sécurité juridique des décisions de l'assemblée ne saurait justifier que soit portée une atteinte aussi substantielle au droit à un recours juridictionnel ; que, dès lors, le 1er alinéa de l'article 113 est contraire à la Constitution ;*

*(…)*